

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 30 août 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

| | |
|---|--|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 853 442 218 R.C.S. Perpignan |
| <i>Date d'immatriculation</i> | 28/08/2019 |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i> | PRESTIGE IMMO THUIR |
| <i>Forme juridique</i> | Société par actions simplifiée |
| <i>Capital social</i> | 100,00 Euros |
| <i>Adresse du siège</i> | 11-Place Louis Esparre 66350 Toulouges |
| <i>Activités principales</i> | L'activité professionnelle de la société consiste en l'achat de terrains à bâtir, la construction puis la vente immédiate en totalité ou en partie d'immeuble ainsi que toutes opérations financières inhérentes à celle-ci. |
| <i>Durée de la personne morale</i> | Jusqu'au 28/08/2118 |
| <i>Date de clôture de l'exercice social</i> | 31 décembre |
| <i>Date de clôture du 1er exercice social</i> | 31/12/2019 |

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

| | |
|--|---|
| <i>Dénomination</i> | PRESTIGE IMMO |
| <i>Forme juridique</i> | Société par actions simplifiée |
| <i>Adresse</i> | 11 Place Louis Esparre 66350 Toulouges |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 835 299 041 RCS Perpignan |
| <i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i> | |
| <i>Nom, prénoms</i> | GOMEZ Marc Jacques Georges |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 11/06/1981 à Perpignan (66) |
| <i>Nationalité</i> | Française |
| <i>Domicile personnel</i> | 17 Rue Mahe de Boislandelle 66350 Toulouges |

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

| | |
|--|--|
| <i>Adresse de l'établissement</i> | 11 Place Louis Esparre 66350 Toulouges |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i> | L'activité professionnelle de la société consiste en l'achat de terrains à bâtir, la construction puis la vente immédiate en totalité ou en partie d'immeuble ainsi que toutes opérations financières inhérentes à celle-ci. |
| <i>Date de commencement d'activité</i> | 31/07/2019 |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création |
| <i>Mode d'exploitation</i> | Exploitation directe |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SAS PRESTIGE IMMO THUIR

Au capital de : 100€

Siège social : 11 Place Louis Esparre 66350 TOULOUGES

Les soussignés :

SAS PRESTIGE IMMO

Siren 835 299 041 RCS PERPIGNAN

Domicile : 11 Place Louis Esparre 66350 Toulouges

ET

Mr GOMEZ Marc

Né le 11 Juin 1981 à PERPIGNAN

Domicile : 17 Rue Louis Mahe de Boislandelle 66350 Toulouges

Divorcé.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

L'activité professionnelle de la société consiste en l'achat de terrains à bâtir, la construction, puis la vente immédiate en totalité ou en partie d'immeubles, ainsi que toutes opérations financières inhérentes à celle-ci (article L211-1 du Code de la construction et de l'habitat).

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est PRESTIGE IMMO THUIR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

AC

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 11 Place Louis Esparre 66350 TOULOUGES

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 100 euros.

a- Liste des associés:

SAS PRESTIGE IMMO Domicile : 11 Place Louis Esparre 66350 Toulouges.

Mr GOMEZ Marc, Né le 11 Juin 1981 à PERPIGNAN, Domicile : 17 Rue Louis Mahe de Boislandelle 66350 Toulouges.

Il est divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) SAS PRESTIGE IMMO

99 parts numérotées de 1 à 99.

2°) Mr GOMEZ Marc

1 part numérotée 100.

b- Les biens et les apports:

1/ SAS Prestige Immo a apporté à la société la somme de 99 euros correspondant à 99 parts sociales d'un montant de 1 euro.

2/ Mr GOMEZ Marc a apporté à la société la somme de 1 euro correspondant à 1 part sociale d'un montant de 1 euro.

Cette somme est libérable à la demande du Gérant.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, SAS PRESTIGE IMMO Siren 835 299 041 RCS PERPIGNAN Domicile : 11 Place Louis Esparre 66350 Toulouges est désigné comme président pour une durée de 99 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est SAS PRESTIGE IMMO. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2019.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PERPIGNAN mandat exprès est donné à SAS PRESTIGE IMMO de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de PERPIGNAN emportera reprise de ces engagements par

la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux, à TOULOUGES, le 05 Juillet 2019

